

Le 6 juillet 2010

Monsieur Pierre Bastien, maire
Mesdames et messieurs les membres du conseil
Canton d'Orford
2530, chemin du parc
Orford (Québec) J1X 8R8

Mesdames,
Messieurs,

Des représentations ont été adressées au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant la participation de la conseillère, madame Josiane Dupré, aux délibérations et au vote sur l'adoption de la résolution 366-12-2009, le 14 décembre 2009. Cette résolution a pour effet de permettre aux motoneigistes de circuler l'hiver sur l'accotement d'une voie publique menant à l'établissement hôtelier de la conseillère.

Selon les faits portés à ma connaissance, on m'indique qu'il est raisonnable de croire que madame Dupré s'est placée dans une situation où le risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui du Canton était présent et qu'en ce sens, elle posséderait un intérêt pécuniaire particulier dans l'adoption de la résolution 366-12-2009.

Or, en vertu des articles 303 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un élu municipal doit, en séance publique du conseil, divulguer la nature de son intérêt avant le début des délibérations sur la question. Il doit aussi s'abstenir de participer aux délibérations et de voter. Un manquement à ces règles pourrait entraîner la déclaration d'inhabilité de l'élu concerné par un tribunal.

La confiance des citoyens dans l'administration de leur municipalité est indissociable d'une gestion saine de celle-ci et le conseil municipal a un rôle décisif à cet égard. Par conséquent, il est primordial que les élus fassent preuve d'une intégrité exemplaire dans l'exercice de leur charge. La présente constitue donc un appel à l'implication de tous les élus afin que les décisions prises par le conseil municipal du Canton d'Orford puissent ne pas être empreintes de considération personnelle, apparente ou réelle.

...2

J'ai avisé madame Dupré et le plaignant des conclusions du Ministère. Cependant, l'analyse du dossier ne suggère pas que d'autres actions, outre le présent avis, devraient être envisagées pour l'instant. Par ailleurs, nos conclusions pourraient être revues si madame Dupré se retrouvait à nouveau dans une pareille situation.

Cet avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la publier à la manière prévue pour la publication des avis publics.

J'ai mandaté monsieur Pierre Poulin, de la direction régionale de l'Estrie afin de s'assurer de la lecture et de la publication de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre,

Original signé par :

Marc Lacroix